

G U I D E

Demande
d'indemnité

DÉCÈS



Vous trouverez à l'intérieur du présent guide

■ Les parties :

1	À propos des indemnités versées par la Société.....	5
2	Pour vous aider à remplir le formulaire <i>Demande d'indemnité de décès</i>	9
3	Pour vous aider à remplir les annexes.....	17
4	Pour vous aider à remplir les autres formulaires.....	21

TROIS FAÇONS DE TRANSMETTRE UN DOCUMENT :

» **Service en ligne Envoi de documents :** saaq.gouv.qc.ca

» **Télécopieur :** 1 866 289-7952

» **Poste : Société de l'assurance automobile du Québec**

Case postale 2500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8A2

Conservez l'original ou une copie pour vos dossiers.

1

À PROPOS DES INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA SOCIÉTÉ

Voici les diverses indemnités qui peuvent être versées par la Société :

- A** L'indemnité de décès
- B** L'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires
- C** L'indemnité forfaitaire pour compenser la perte de qualité de vie
- D** L'indemnité pour le remboursement de certains frais

Ces indemnités sont versées sous forme de montant forfaitaire. Elles ne sont pas saisissables ni imposables.

A Indemnité de décès

S'IL Y A UN CONJOINT

Le conjoint de la personne décédée a droit à une indemnité forfaitaire. Le montant de cette indemnité varie en fonction du revenu brut annuel de la personne décédée et de son âge. En aucun cas il ne peut être inférieur au montant minimal prévu par la loi.

L'indemnité peut être versée en un montant forfaitaire unique ou être étalée, sur demande écrite du bénéficiaire, sous forme de versements périodiques répartis sur une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans, à un taux d'intérêt fixé par la Société.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

POUR LES PERSONNES À CHARGE

Si la personne laisse dans le deuil des personnes à charge autres que le conjoint, ces dernières reçoivent un montant forfaitaire établi en fonction de leur âge au moment du décès de la personne accidentée.

Si la personne décédée est chef de famille monoparentale, ses enfants et autres personnes à charge ont droit, en plus de leur propre indemnité, à l'indemnité qui aurait été versée au conjoint.

L'indemnité peut être versée en un montant forfaitaire unique ou être étalée, sur demande écrite du bénéficiaire, sous forme de versements périodiques répartis sur une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans, à un taux d'intérêt fixé par la Société.

Si une personne à charge est invalide à la date du décès de la personne accidentée, elle a droit à une indemnité additionnelle.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

S'IL N'Y A PAS DE PERSONNE À CHARGE

Si la personne décédée n'a ni conjoint ni personne à charge, la Société paie une indemnité forfaitaire :

- » au père et à la mère ou aux personnes qui en tiennent lieu si la personne est mineure (âgée de moins de 18 ans) à la date du décès;
- » à la succession si la personne est majeure à la date du décès.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

B Indemnité forfaitaire pour les frais funéraires

Dans tous les cas de décès qui résultent d'un accident de la route, la Société verse automatiquement à la succession une indemnité forfaitaire afin de compenser les frais funéraires. Notez que les **reçus ne sont pas requis**.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

C Indemnité forfaitaire pour compenser la perte de qualité de vie

Une indemnité peut être accordée afin de compenser la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur subies pendant la période ayant précédé le décès de la personne accidentée.

Les modalités suivantes s'appliquent :

- » si la personne décède plus de 24 heures après l'accident, la succession peut avoir droit à une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de la gravité des atteintes;
- » aucune indemnité n'est versée lorsque la personne décède dans les 24 heures suivant l'accident.

D Indemnité pour le remboursement de certains frais

Une allocation de disponibilité est prévue pour la personne qui, à la demande des médecins, est restée auprès de la personne à l'hôpital avant son décès.

Les frais de séjour et de déplacement qui se rattachent à cette présence à l'hôpital sont également remboursables.

Le remboursement de ces frais s'effectue selon les conditions prévues par règlement.

2

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LE FORMULAIRE **DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DÉCÈS**

1

Renseignements sur la personne accidentée

NUMÉRO DE PERMIS DE CONDUIRE, NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE, NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE

Si la **personne accidentée était mineure**, il est important de joindre son certificat de naissance. Ce certificat est délivré par le Directeur de l'état civil et doit inclure les noms de la mère et du père. Pour plus d'information, communiquez avec cet organisme ou consultez son site Web.

Fournissez les numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire du Québec, si la personne en avait un. Dans le cas d'un enfant mineur qui n'a pas encore de carte d'assurance sociale, vous pouvez inscrire uniquement le numéro d'assurance maladie. Il est essentiel de fournir ces renseignements, pour éviter de retarder inutilement le traitement de la demande d'indemnité.

NOM DE FAMILLE ACTUEL S'IL DIFFÈRE DU NOM À LA NAISSANCE

Inscrivez le nom de famille actuel de la personne s'il est différent de celui qu'elle avait à la naissance. Par exemple, si elle était mariée et portait le nom de son mari, inscrivez ce nom de famille.

ÉTAT CIVIL AU MOMENT DE L'ACCIDENT

L'état civil à inscrire est celui que la personne avait au moment de l'accident. Vous pouvez cocher plus d'une case si cela est nécessaire. Par exemple, si au moment de l'accident la personne était divorcée et vivait en union de fait, veuillez cocher les deux cases correspondantes.

3 Accident

DATE ET HEURE DE L'ACCIDENT

Indiquez de façon aussi précise que possible la date et l'heure de l'accident.

NUMÉRO DE PLAQUE D'IMMATRICULATION

Indiquez le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule dans lequel la personne prenait place. Si l'accident est survenu alors qu'elle était passager d'un autobus et que vous ignorez le numéro de plaque, n'inscrivez rien.

PROVINCE, ÉTAT OU PAYS

Si vous avez inscrit le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule **dans lequel la personne prenait place**, indiquez la province, l'État ou le pays auquel correspond ce numéro de plaque.

LIEU DE L'ACCIDENT

Indiquez dans quelle municipalité l'accident est survenu.

Si la personne était dans l'une ou l'autre de ces situations, présentez une demande d'indemnité à la Société :

- » La personne était de l'extérieur, a subi un accident au Québec et était propriétaire, conducteur ou passager d'un véhicule immatriculé au Québec : elle aura droit aux mêmes indemnités que les Québécois.
- » La personne était de l'extérieur, était conducteur ou passager d'un véhicule non immatriculé au Québec ou était piéton ou cycliste : elle sera indemnisée dans la proportion inverse de sa part de responsabilité, sauf si sa province de résidence a conclu une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC, INDIQUEZ LA PROVINCE, L'ÉTAT OU LE PAYS

Le résident du Québec décédé dans un accident à l'extérieur du Québec a droit aux mêmes indemnités que si l'accident s'était produit au Québec. Si c'est le cas, présentez une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Si l'accident a entraîné des frais médicaux à l'extérieur du Québec (frais d'hospitalisation ou honoraires professionnels), vous devez procéder de la façon suivante :

» Si les frais n'ont pas encore été acquittés

Envoyez toutes les pièces justificatives à la Société. Veuillez noter que les documents originaux sont exigés.

» Si les frais ont déjà été acquittés

Contactez la Régie de l'assurance maladie du Québec pour obtenir le formulaire *Demande de remboursement pour les services de santé reçus à l'extérieur du Québec* ou procurez-vous ce formulaire sur le site Web de la Régie.

Le formulaire dûment rempli doit être accompagné des pièces justificatives appropriées. Veuillez noter que la Régie exige les documents originaux.

La Régie vous remboursera les frais engagés conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et de la Loi sur l'assurance maladie, et transmettra automatiquement à la Société les pièces justificatives. La Société pourra alors rembourser la partie du montant qui n'a pas été payée par la Régie et à laquelle vous avez droit en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

La responsabilité

Si la personne décédée est responsable de cet accident et qu'une personne résidant à l'extérieur du Québec décide d'entreprendre des poursuites contre elle, c'est son assurance de responsabilité civile privée qui pourra la couvrir.

Si c'est une personne de l'extérieur du Québec qui est déclarée partie responsable, vous pouvez entreprendre des procédures contre elle lorsqu'un recours est possible en vertu des lois de l'endroit où a eu lieu l'accident. Cependant, avant de le faire, vous devez en aviser la Société, puisqu'elle a un droit de premier recours qu'elle peut décider d'exercer.

Si vous désirez de plus amples renseignements sur ce sujet, vous pourrez en discuter avec l'agent d'indemnisation qui traitera le dossier aussitôt que la Société aura reçu la demande d'indemnité.

UN VÉHICULE IMMATRICULÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC EST-IL IMPLIQUÉ DANS L'ACCIDENT?

Si vous savez qu'un véhicule immatriculé à l'extérieur du Québec était impliqué dans l'accident, vous devez nous l'indiquer.

4 Veuillez décrire brièvement les faits entourant l'accident

Donnez une brève description des faits entourant l'accident, même si un rapport de police a été rédigé.

Au besoin, utilisez une feuille additionnelle que vous joindrez à la demande, en prenant soin d'inscrire le numéro de réclamation de la victime ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie.

5 Un rapport d'accident a-t-il été rédigé par un policier?

- » Si un rapport de police a été rédigé à la suite d'un accident survenu au Québec, il sera transmis à la Société par le service policier qui s'est rendu sur les lieux. Si vous connaissez le numéro du rapport d'accident, veuillez nous l'indiquer.
- » Si l'accident est survenu à l'extérieur du Québec et que vous avez déjà ce rapport en votre possession, joignez-en une copie à la demande d'indemnité.

6 L'accident est survenu...

dans le cadre du travail

Si l'accident de la route est survenu dans le cadre du travail, vous ne devez pas remplir cette demande. La réclamation doit être présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou à l'organisme qui, dans votre province ou votre pays, est chargé d'indemniser les victimes d'accidents du travail.

On considère qu'un accident est survenu dans le cadre du travail quand :

- » l'accident a lieu sur la propriété de l'employeur durant les heures de travail;
- » la personne voyageait à l'intérieur des heures de travail rémunérées par l'employeur;
- » la personne exécutait un ordre ou effectuait une commission pour son employeur;
- » la personne voyageait dans un véhicule appartenant à l'employeur;
- » la personne utilisait un moyen de transport organisé par son employeur;
- » l'employeur assumait les frais de voyage.

Toutefois, si vous avez déjà soumis une demande à la CNESST et qu'elle a été refusée, vous pouvez faire une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec, en y joignant la lettre de refus de la CNESST.

lors d'un acte criminel

Il se peut que la personne décédée ait été victime d'un acte criminel commis par le conducteur d'un véhicule. Si la personne est décédée en raison de blessures qui lui ont été causées intentionnellement avec un véhicule routier, elle est victime d'un acte criminel. Ses proches peuvent alors choisir d'être indemnisés en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

en portant secours à une personne en détresse

Si un véhicule routier a causé des blessures qui ont entraîné le décès de la personne alors qu'elle portait secours à une personne en danger, elle est victime d'un accident survenu lors d'un acte de civisme. Ses proches peuvent choisir entre la Loi visant à favoriser le civisme et la Loi sur l'assurance automobile.

Dans les deux cas précédents, les indemnités seront versées en vertu d'une seule de ces lois. Si vous voulez savoir quelle loi sera la plus avantageuse, vous pouvez présenter une demande d'indemnité aux deux organismes qui les appliquent, soit la CNESST et la Société de l'assurance automobile du Québec, mais l'indemnité sera versée par un seul de ces organismes.

7 Blessures

VEUILLEZ DÉCRIRE, DANS VOS PROPRES MOTS, LES BLESSURES QUE LA PERSONNE A SUBIES DANS L'ACCIDENT ET QUI ONT ENTRAÎNÉ SON DÉCÈS

Décrivez les blessures subies dans l'accident. Cette description peut inclure les objets qui ont heurté la personne décédée, les régions du corps qui ont été blessées, de même que la nature des blessures subies (coupures, égratignures, fractures, etc.).

IMPORTANT :

N'oubliez pas de joindre le document ou le rapport remis par un médecin (coroner) décrivant les causes du décès.

L'information médicale contemporaine de l'accident est importante pour le traitement d'une demande d'indemnité.

Si ce document ou rapport n'est pas disponible, l'agent d'indemnisation en discutera avec vous lorsqu'il prendra en charge le dossier.

10 Allocation de disponibilité et autres frais

Si la personne a été hospitalisée à la suite de son accident, si elle a survécu un certain temps avant son décès et que la présence d'une autre personne était requise d'un point de vue médical, cette dernière a droit à une allocation de disponibilité.

Pour réclamer cette allocation, vous devez préciser les dates et le nombre d'heures passées auprès de la personne pour chacune des périodes de présence. Vous pouvez inscrire les renseignements sur une feuille que vous joindrez à la demande.

Les frais de déplacement et de séjour relatifs à ces présences sont remboursables. Le remboursement de ces frais s'effectue selon les conditions prévues par règlement.

Pour connaître les montants remboursés, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

Si vous avez des reçus ou des factures concernant ces frais (repas, hôtel, stationnement, transport, etc.), joignez-les à la demande.

Pour connaître les montants remboursés, communiquez avec le centre de renseignements de la Société, au 1 888 810-2525.

IMPORTANT :

N'oubliez pas d'inscrire le numéro de réclamation de la personne accidentée ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie, sur chacun des reçus ou factures que vous expédieriez à la Société.

11 Conjoint de la personne accidentée

On entend par conjoint :

- » la personne qui, à la date du décès, était mariée ou unie civilement à la personne accidentée et cohabitait avec elle;
- » la personne qui, à la date du décès, vivait maritalement avec la personne accidentée et était publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans;
- » la personne qui, à la date du décès, vivait maritalement avec la personne décédée et était publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins un an :
 - si un enfant était né ou devait naître de leur union,
 - si les personnes avaient conjointement adopté un enfant,
 - si l'une d'elles avait adopté un ou des enfants de l'autre.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de joindre le certificat de mariage, s'il y a lieu. Si le conjoint est invalide et que la personne accidentée a moins de 45 ans, n'oubliez pas de joindre un rapport médical attestant l'invalidité.

13 Ex-conjoint de la personne accidentée

On entend par ex-conjoint :

- » la personne qui est séparée légalement de la personne accidentée ou divorcée et qui, au moment du décès, avait le droit de recevoir de la personne décédée une pension alimentaire pour son bénéficiaire (excluant la pension versée pour les enfants), en vertu d'un jugement ou d'une convention.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de joindre une copie des documents officiels (jugement et convention de divorce). Si l'ex-conjoint est invalide, n'oubliez pas de joindre un rapport médical attestant l'invalidité.

15 Personnes à charge

On entend par personne à charge :

- » l'enfant mineur de la personne décédée (âgé de moins de 18 ans), qu'il soit biologique ou adoptif, et toute personne mineure à qui la personne décédée tenait lieu de mère ou de père à la date du décès.

Peut aussi être considéré comme une personne à charge :

- » l'enfant majeur de la personne décédée ou toute personne majeure à qui elle tenait lieu de mère ou de père, ainsi que toute personne liée à elle par le sang ou l'adoption. La personne décédée devait subvenir à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien de cette personne à la date du décès. Des preuves pourront être demandées.

Indiquez les coordonnées de :

- » tous les enfants de moins de 18 ans qui étaient à la charge de la personne accidentée au moment du décès;
- » ceux qui ont 18 ans ou plus, qui fréquentaient à temps plein un établissement d'enseignement et qui étaient à la charge de la personne accidentée au moment du décès;
- » toutes les personnes invalides qui étaient à la charge de la personne accidentée au moment du décès;
- » toute autre personne de qui la personne décédée subvenait à plus de 50 % des besoins.

NOTE : Si la personne décédée avait plus de six personnes à sa charge, fournissez les mêmes renseignements sur une feuille, que vous joindrez à la demande. N'oubliez pas d'y inscrire le numéro de réclamation de la personne décédée ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de joindre :

- » pour chacune des personnes à charge, le **certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil** et sur lequel apparaissent les noms de la mère et du père;
- » pour chacune des personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et qui sont aux études, le formulaire **F4 D – Attestation de fréquentation scolaire**;
- » pour chacune des personnes à charge invalides, **un rapport médical** attestant l'invalidité.

16 Père et mère de la personne accidentée

VOUS DEVEZ REMPLIR CETTE SECTION SI LA PERSONNE DÉCÉDÉE ÉTAIT MINEURE (ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS) ET N'AVAIT NI CONJOINT NI PERSONNES À CHARGE.

La Société paie une indemnité forfaitaire aux parents biologiques ou d'adoption, ou bien aux personnes qui en tiennent lieu.

NOTE : La personne qui tient lieu de parent doit avoir remplacé dans les faits, tant sur le plan financier et moral qu'affectif, l'un des parents biologiques.

Indiquez l'adresse complète des parents ou, selon le cas, l'adresse où doit être acheminé le courrier de la succession, y compris le code postal et, s'il y a lieu, la case postale, puisque la correspondance et les indemnités seront expédiées à cette adresse.

Si le ou les parents de la personne mineure sont décédés, n'oubliez pas d'inclure leur certificat de décès.

Pour tenir compte des nouvelles réalités (famille reconstituée, parents de même sexe), la Société vous offre la possibilité d'inscrire plus de deux parents. De plus, elle a remplacé l'appellation *père, mère* par *parent*.

ATTENTION : *Vous n'avez pas à remplir cette section si la personne décédée était majeure et n'avait ni conjoint ni personnes à charge. Dans ce cas, la Société paie une indemnité forfaitaire à la succession.*

17 Signature de la demande d'indemnité

Il est essentiel que la demande d'indemnité soit signée par la personne qui a rempli le formulaire. Cochez, à l'endroit indiqué, à quel titre vous agissez dans le dossier. La signature apposée sur la demande d'indemnité fait également foi des renseignements fournis dans les annexes qui y sont jointes (s'il y a lieu).

NOTE : Le Code civil du Québec prévoit, depuis le 1^{er} janvier 1994, que le père et la mère sont tuteurs de leur enfant mineur, sans autre formalité. Si le signataire de la demande est le tuteur d'un enfant mineur désigné par jugement ou par un autre écrit légalement valide, il est important que ce signataire joigne à la demande le jugement écrit attestant qu'il peut légalement agir à ce titre. Il est important aussi d'inscrire vos numéros de téléphone et votre adresse complète, puisque la correspondance y sera expédiée. Le Curateur public assume le rôle de surveillance des tutelles et des curatelles. À ce titre, il peut procéder à l'examen de l'administration des sommes versées aux tuteurs et aux curateurs, conformément à l'article 12 de la Loi sur le curateur public.

Si vous oubliez de signer la demande d'indemnité, celle-ci vous sera retournée. Cela pourrait entraîner des délais inutiles.

18 Inscription au dépôt direct

La Société peut déposer les indemnités directement dans votre compte bancaire (au Canada seulement).

IMPORTANT :

- » Si vous demandez le dépôt dans un compte conjoint, cochez « Non » à la question « Êtes-vous le seul titulaire de ce compte? ».
- » Si la personne accidentée est mineure, la Société a l'obligation de déposer les indemnités dans un compte à son nom. La responsabilité d'ouvrir un compte au nom de l'enfant revient alors au parent.
- » Si le dépôt direct ne peut pas être effectué, le paiement se fera par chèque.

N'oubliez pas de fournir un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ ».

Exemple :

001

VOTRE NOM
123, RUE PRINCIPALE OUEST
VOTRE VILLE (PROVINCE) A2B 3C4

DATE A A A A M M J J

PAYEZ À L'ORDRE DE _____ \$

_____/100 DOLLARS

VOTRE INSTITUTION FINANCIÈRE
345, RUE PRINCIPALE OUEST
VOTRE VILLE (PROVINCE) A2B 3C4

POUR _____

⑈00⑈ ⑈2345⑈ ⑈678⑈ ⑈234567⑈

N° de chèque
Pas toujours présent
sur le chèque
(Ne pas inscrire)

N° de la
succursale
(2 chiffres)

N° de
l'institution
financière
(3 chiffres)

N° de compte
(maximum de 12 chiffres)

Annulé

3

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LES ANNEXES

Vous devez remplir les annexes si la personne décédée était dans l'une des situations suivantes :

- » elle avait un conjoint ou un ex-conjoint au moment de l'accident;
- » elle avait des personnes à sa charge au moment de l'accident;
- » elle a survécu plus de sept jours après l'accident.

A Emplois – Formation

EMPLOI

Si la personne décédée occupait un emploi au moment de l'accident avec un statut de salarié, vous devez répondre à toutes les questions. Elles servent à déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire que le conjoint ou les personnes à charge pourraient recevoir.

IMPORTANT :

Joindre le formulaire **F2 – Attestation de revenu par l'employeur**, qui doit être rempli par l'employeur de la personne décédée.

Si la personne décédée était un travailleur autonome, vous devez fournir pour chacune des trois dernières années :

- » la déclaration de revenus provinciale ou fédérale (pour les résidents du Québec, la déclaration de revenus provinciale est privilégiée) et l'avis de cotisation; ET
- » l'un des deux formulaires suivants : TP-80 *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* ou T2125 *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale* (le formulaire TP-80 est privilégié pour les résidents du Québec), ou l'état des résultats (revenus et dépenses); OU
- » pour un non-résident du Canada, tout document officiel attestant le revenu. Ce type de document est généralement exigé par les autorités fiscales du pays ou territoire concerné (équivalant à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada).

NOTE : N'oubliez pas d'inscrire le numéro de réclamation de la personne décédée ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie, sur chacune des feuilles supplémentaires que vous joindrez à la demande.

B Au moment de l'accident, la personne accidentée...

recevait-elle des prestations d'assurance-emploi ou une allocation d'aide à l'emploi?

Inscrivez si, au moment de l'accident, la personne décédée recevait des prestations d'assurance-emploi ou une allocation d'aide à l'emploi. Cette information servira au calcul du montant de l'indemnité forfaitaire que le conjoint ou les personnes à charge pourraient recevoir.

- » Si la personne décédée recevait des prestations d'assurance-emploi au moment de l'accident, vous devez faire remplir, par le bureau de Service Canada de sa localité, le formulaire **F3 – Confirmation des prestations d'assurance-emploi perdues / Confirmation de l'allocation d'aide à l'emploi perdue**.
- » Si la personne décédée recevait une allocation d'aide à l'emploi dans le cadre des mesures actives d'Emploi-Québec au moment de l'accident, vous devez faire remplir, par le centre local d'emploi du Québec de sa localité, le formulaire **F3 – Confirmation des prestations d'assurance-emploi perdues / Confirmation de l'allocation d'aide à l'emploi perdue**.

IMPORTANT :

Il est possible de recevoir les deux à la fois. Si la personne a perdu les prestations et l'allocation en raison de l'accident, le formulaire doit être rempli par les deux organismes mentionnés.

AU MOMENT DE L'ACCIDENT, UN EMPLOYEUR AVAIT-IL GARANTI UN EMPLOI À LA PERSONNE ACCIDENTÉE?

Si un employeur avait offert à la personne décédée un emploi qu'elle aurait exercé si elle n'avait pas eu d'accident, donnez le nom de cet employeur ainsi que son numéro de téléphone.

IMPORTANT :

Vous devez demander le formulaire **Confirmation d'embauche** en communiquant avec la Société au numéro de téléphone suivant : 1 888 810-2525.

AU MOMENT DE L'ACCIDENT, LA PERSONNE ACCIDENTÉE ÉTAIT-ELLE DÉJÀ INCAPABLE DE TRAVAILLER?

Au moment de l'accident, la personne était peut-être déjà incapable de travailler de façon temporaire ou permanente pour des raisons médicales. Par exemple, il peut s'agir d'un accident du travail ou d'un congé de maladie qui l'empêchait de travailler.

VEUILLEZ DÉCRIRE L'INCAPACITÉ OU L'INVALIDITÉ DE LA PERSONNE (AVANT L'ACCIDENT)

Décrivez l'invalidité ou la maladie dont souffrait la personne avant l'accident et qui la rendait incapable de travailler. Vous devez fournir le nom du centre hospitalier ou de la clinique médicale ainsi que le nom du médecin qui la traitait pour ces problèmes de santé.

Si la personne accidentée n'occupait pas un emploi à temps plein depuis plus d'un an au moment de l'accident**SCOLARITÉ**

Seul le dernier niveau de scolarité terminé doit être encerclé. Pour les diplômes, inscrivez celui qui atteste le plus haut niveau de scolarité obtenu.

AU COURS DES CINQ ANNÉES PRÉCÉDANT L'ACCIDENT, Y A-T-IL EU DES PÉRIODES OÙ...***l'occupation principale de la personne était de prendre soin, sans rémunération, d'un enfant de moins de 6 ans?***

S'il ne s'agit pas de son propre enfant, inscrivez, en plus des renseignements qui vous sont demandés, le nom de l'enfant, sa date de naissance et la raison pour laquelle la personne décédée en avait la garde. Vous pouvez inscrire ces renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire. N'oubliez pas d'y inscrire le numéro de réclamation de la personne décédée ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie.

la personne n'était pas disponible pour occuper un emploi pour cause de maladie, d'accident, etc.?

Si vous répondez « oui » à cette question, fournissez les dates de la ou des périodes durant lesquelles la personne n'était pas apte à travailler et les motifs (type de maladie, handicap ou accident).

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Un permis de qualification désigne tout document qu'un travailleur doit obligatoirement posséder pour exercer un métier. Afin que cette qualification soit prise en compte, le permis doit être valide au moment de l'accident. Il en est de même pour la carte de membre obligatoire de certains ordres professionnels. À la date de l'accident, la personne devait être membre en règle pour pouvoir exercer son emploi.

HISTORIQUE D'EMPLOI

Il est important d'inscrire dans la grille tous les emplois que la personne a occupés au cours des cinq années précédant l'accident, en commençant par le plus récent. Ces renseignements serviront à déterminer un emploi potentiel et à établir le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle aurait eu droit.

Si la personne n'a pas travaillé au cours des cinq dernières années, indiquez dans la grille la période d'embauche et le titre de ses trois derniers emplois.

NOTE : Si vous n'avez pas assez d'espace pour tout inscrire, fournissez les mêmes renseignements sur une feuille, que vous joindrez à la demande. N'oubliez pas d'y inscrire le numéro de réclamation de la personne décédée ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie.

4

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LES AUTRES FORMULAIRES

F2 Attestation de revenu par l'employeur

Le formulaire doit être rempli par l'employeur de la personne décédée si celle-ci exerçait un emploi comme salarié et qu'elle avait des personnes à charge (voir la définition de personne à charge à la page 13).

L'**Attestation de revenu par l'employeur** doit être transmise dans les six jours qui suivent la demande de la Société.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée**.

F3

Confirmation des prestations d'assurance-emploi perdues / Confirmation de l'allocation d'aide à l'emploi perdue

Le formulaire doit être rempli par :

- » le bureau de Service Canada de la localité de la personne, si elle recevait des prestations d'assurance-emploi et qu'elle avait des personnes à charge;
- » le centre local d'emploi du Québec de la localité de la personne, si elle recevait une allocation d'aide à l'emploi et qu'elle avait des personnes à charge.

NOTE : Il est possible de recevoir les deux à la fois. Si la personne a perdu les prestations et l'allocation en raison de l'accident, le formulaire doit être rempli par les deux organismes mentionnés.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée**.

F4

Attestation de fréquentation scolaire

Le formulaire doit être rempli par l'établissement d'enseignement pour :

- » la personne décédée âgée de 16 ans ou plus qui était aux études ou admise officiellement à un programme d'études, au moment de l'accident;
- » chaque enfant de la personne décédée, âgé de 18 ans ou plus, qui était aux études au moment de l'accident.

Si des formulaires supplémentaires sont nécessaires, vous pouvez utiliser une photocopie.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur l'étudiant**.
